



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

U.10

(03/93)

**COMMUTATION TÉLÉGRAPHIQUE
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

**ÉQUIPEMENT D'UNE POSITION
TÉLEX INTERNATIONALE**

Recommandation UIT-T U.10

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T U.10, élaborée par la Commission d'études IX (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation U.10

ÉQUIPEMENT D'UNE POSITION TÉLEX INTERNATIONALE

(*ex-Recommandation F.60 du CCITT; modifiée à New Delhi, 1960
et à Helsinki, 1993*)

Le CCITT,

considérant

qu'une position télex internationale, qui est une position manuelle placée dans un centre télex international et qui sert à établir des communications télex internationales, doit être équipée de façon à permettre une exploitation satisfaisante et conforme à la Recommandation F.60 [1],

recommande, à l'unanimité

- (1) Une position télex internationale doit être équipée de façon à recevoir le signal de libération des deux côtés.
- (2) Il ne doit pas être possible d'inviter par un signal l'opérateur de cette position à rentrer sur une communication en cours, sauf en cas d'application de la Recommandation U.21.
- (3) Des précautions doivent être prises pour que, au cas où l'opérateur de la position télex internationale a tardé à déficher après réception des signaux de libération, un nouvel appel d'un abonné d'un réseau ne puisse passer sur l'autre réseau.
- (4) Lorsque la communication est établie, l'indicatif des équipements utilisés sur les positions intermédiaires télex ne doivent pas être émis le circuit quand le signal WRU (Qui êtes-vous? – suite des combinaisons n° 30 et n° 4 de l'ITA2) est reçu.
- (5) La position télex internationale doit être pourvue d'un équipement capable de déterminer la durée taxable des communications pour lesquelles elle dirige les appels. Cet équipement est mis en action selon les prescriptions de la Recommandation citée en [2], et il est arrêté à la réception du premier signal de libération.

References

- [1] Recommandation du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service télex international*, Rec. F.60.
- [2] *Ibid.* (paragraphe 3.3).